



Utrecht, le 16 février 2009

*Le Conseil d'Administration de Fortis confirme, ainsi qu'annoncé dans la convocation du 17 janvier 2009 que l'Assemblée Générale des Actionnaires de Fortis N.V. **n'a pas pu se prononcer valablement sur le troisième point de l'ordre de jour à savoir la modification des statuts**, étant donné que l'Assemblée n'a pas atteint le quorum de présence requis, à savoir que 50% au moins du capital doit être représenté. En conséquence, une nouvelle Assemblée doit être convoquée, qui pourra valablement se prononcer sur ce point, quelle que soit la partie du capital représentée.*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FORTIS INVITE DÈS LORS LES ACTIONNAIRES À PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DE FORTIS N.V.

le vendredi 6 mars 2009 à 10 heures

**Jaarbeurs Utrecht - Hal 12
Jaarbeursplein 6
3521 AL Utrecht**

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture

2. Modification des statuts

2.1 Article : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET MANAGEMENT

Article 17: Rémunération et garantie

Proposition de modifier cet article comme suit :

- a. Le Conseil d'Administration fixe la rémunération qui est payée à ses membres, dans le respect des dispositions légales.
- b. Les membres du Conseil d'Administration siégeant ou ayant siégé le ou après le trois octobre deux mille huit, sont indemnisés :
 1. des frais pour assurer leur défense dans des actions en dommages et intérêts ou dans d'autres actions en justice; et
 2. des éventuels dommages et intérêts auxquels ils seraient condamnés, du fait de leurs actes ou négligences dans l'exercice de leur fonction d'administrateur ou d'une autre fonction qu'ils rempliraient ou auraient remplie à la demande de la Société, en ce en tout cas compris le fait d'être administrateur d'une société du Groupe Fortis.
- c. La Société les garantit contre toute perte patrimoniale qui pourrait directement en découler. Un intéressé ne peut prétendre à l'indemnisation telle que visée ci-dessus, ni à la garantie, si et dans la mesure où il est établi dans une décision prise par la justice néerlandaise ayant force de chose jugée que les actes ou négligences peuvent être qualifiés d'intentionnellement et de consciemment abusifs, en ce compris gravement répréhensibles, sauf si cela, eu égard aux circonstances, est contraire à la raison et à l'équité. En outre, aucune indemnisation n'est due si la perte patrimoniale est couverte par une assurance et que l'assureur l'a remboursée. La Société peut souscrire une assurance responsabilité au profit des intéressés. Le Conseil d'Administration peut par convention prévoir plus en détail l'exécution de ce qui précède.

2.2 Disposition générale

Proposition de conférer tous pouvoirs à chaque membre du Conseil d'Administration ainsi que à chaque notaire, associé et para légal du cabinet De Brauw Blackstone Westbroek pour dresser le projet d'acte notarié requis pour les modifications des Statuts, pour obtenir le *nihil obstat* ministériel requis, ainsi que pour faire recevoir l'acte notarié relatif aux modifications des Statuts.

3. Clôture

PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE

Principe

Les titulaires d'actions, s'ils souhaitent pouvoir émettre leur vote durant l'Assemblée de Fortis N.V. peuvent :

- soit assister personnellement à l'Assemblée
- soit se faire représenter à l'Assemblée, c'est-à-dire donner un mandat (procuration) à un mandataire afin que ce dernier vote en leur nom.

Formalités pratiques

• Actionnaires qui souhaitent assister personnellement à l'Assemblée

- **Pour les actionnaires dont les actions sont enregistrées directement auprès de la société**, il leur suffit d'en aviser par écrit la société en utilisant le formulaire qui leur a été transmis.
- **Pour les actionnaires dont les actions sont enregistrées auprès d'une banque ou de tout autre organisme financier**, il leur appartient, afin de pouvoir participer à l'Assemblée, de contacter ladite banque ou organisme financier (par le biais de leur agence) et de leur donner instruction de bloquer leurs actions (ou une partie de leurs actions) jusqu'à l'issue de l'Assemblée.

Pour les actionnaires titulaire d'actions au porteur (physiques), ils peuvent assister à l'Assemblée à condition de donner instruction à leur institution financière auprès de laquelle ils déposent leurs actions d'aviser la société de leur présence.

Nous attirons l'attention des actionnaires sur le fait que les actions physiques déposées auprès d'une banque en Belgique en vue d'assister à une Assemblée seront en principe dématérialisées par inscription sur un compte titres. Il pourrait, dès lors, ne plus être possible d'en demander la livraison physique après l'Assemblée.

Attention

- Nous invitons l'actionnaire à demander à la banque ou à l'organisme financier, au moment du blocage, une attestation de blocage que l'actionnaire pourra présenter à la société le jour de l'Assemblée dans l'hypothèse où sa demande d'assister n'est pas parvenue à la société par le biais des institutions financières mentionnées ci-dessous.

• Actionnaires qui veulent se faire représenter

- **Pour les actionnaires dont les actions sont enregistrées directement auprès de la société**, il leur suffit de renvoyer à la société la procuration qui leur a été transmise.
- **Pour les actionnaires dont les actions sont enregistrées auprès d'une banque ou de tout autre organisme financier**, il est indispensable:
 - de procéder au blocage des titres via leur banque ou tout autre organisme financier ET
 - de renvoyer à la société la procuration mise à leur disposition.

Pour les actionnaires détenteurs d'actions physiques, il est indispensable:

- de donner instruction à leur banque ou à tout autre organisme financier auprès de laquelle les actions ont été déposées d'aviser la société de leur intention de se faire représenter ET
- de renvoyer à la société la procuration mise à leur disposition.

Nous attirons l'attention des actionnaires sur le fait que les actions physiques déposées auprès d'une banque en Belgique en vue de participer à une Assemblée seront en principe dématérialisées par inscription sur un compte titres. Il pourrait, dès lors, ne plus être possible d'en demander la livraison physique après l'Assemblée.

Délais pour remplir les formalités

- Actionnaires qui souhaitent assister personnellement à l'Assemblée

Doivent impérativement avoir donné leurs instructions, selon le cas, à la société, à leur banque ou à toute autre organisme financier **au plus tard pour le 27 février 2009 à 19 heures**.

- Actionnaires qui veulent se faire représenter

Pour les actionnaires dont les actions sont enregistrées directement auprès de la société, la procuration doit être en possession de la société **au plus tard le 27 février 2009 à 19 heures**.

Pour les actionnaires dont les actions sont enregistrées auprès d'une banque ou de tout autre organisme financier, ils doivent impérativement :

- avoir donné leurs instructions à leur banque ou à tout autre organisme financier **au plus tard pour le 27 février 2009 à 19 heures** ET
- veiller à ce que la procuration soit en possession de la société **au plus tard pour ces mêmes date et heure**.

Pour les actionnaires détenteurs d'actions physiques, ils doivent impérativement :

- avoir donné instruction à leur banque ou à tout autre organisme financier d'aviser la société de leur intention de se faire représenter **au plus tard pour le 27 février 2009 à 19 heures** ET
- veiller à ce que la procuration soit en possession de la société **au plus tard pour ces mêmes date et heure**.

Institutions financières par l'intermédiaire desquelles les banques et tout autre organisme financier doivent communiquer les instructions de leurs clients.

Fortis Banque Belgique et Fortis Bank Nederland

Documents disponibles

Outre la procuration dont mention ci-dessus, une note explicative relative au point 2 de l'ordre du jour est disponible au siège social pour les actionnaires ainsi que pour tout tiers intéressé.

Les documents afférents à l'Assemblée peuvent, par ailleurs, être consultés sur le site Internet www.fortis.com/fr, rubrique Investor Relations, suivie de «Assemblées des actionnaires».

Information pratique

Les actionnaires qui souhaitent obtenir plus d'information concernant les modalités de participation à l'Assemblée sont invités à contacter la société :

Fortis N.V.
Company Secretariat
Archimedeslaan 6
3584 BA Utrecht
Tel. : +31 (0)30 226 36 27
Fax : +31 (0)30 226 98 35
E-mail : company.secretariat@fortis.com.

Contact presse : +31 (0)30 226 32 61

Utrecht, le 16 février 2009.

Le Conseil d'Administration



Karel De Boeck
Chief Executive Officer